

# KIT PRATIQUE

POUR (RÉ)INSTALLER LE  
CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

2026

# PRÉAMBULE

Les élections communales et intercommunales de mars constituent un moment charnière pour la démocratie locale. Une nouvelle mandature s'ouvre, avec la possibilité, pour les territoires, de créer un conseil de développement lorsqu'il n'existe pas encore, ou de conforter, renouveler et faire évoluer le fonctionnement de celui qui est déjà en place.

Cette période s'accompagne d'une étape structurante : l'adoption de la délibération obligatoire sur la participation. Ce texte fixe notamment les conditions de consultation du conseil de développement et les modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques. Bien plus qu'une obligation réglementaire, cette délibération représente une occasion de poser un cadre partagé et de formaliser des engagements mutuels entre les élu·es et le conseil de développement.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent kit pratique. Il vise à éclairer le cadre juridique applicable aux conseils de développement et à accompagner celles et ceux qui s'engagent dans une démarche de création, de renouvellement ou d'évolution de leur instance.

Le kit se compose de quatre fiches pratiques et du *Guide pratique des conseils de développement*. Les recommandations proposées s'appuient sur des retours d'expérience et des pratiques observées au sein des conseils de développement membres du réseau de la Coordination nationale des conseils de développement (CNCD).

# CONTENU

---

4

## **FICHE 1**

CADRE JURIDIQUE DU  
CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

6

## **FICHE 2**

METTRE EN PLACE UN CONSEIL  
DE DÉVELOPPEMENT

8

## **FICHE 3**

COMPOSITION DU CONSEIL  
DE DÉVELOPPEMENT

10

## **FICHE 4**

FAIRE VIVRE LE CONSEIL DE  
DÉVELOPPEMENT AU QUOTIDIEN

12

**GUIDE PRATIQUE DES  
CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT**



### FICHE N°1

## CADRE JURIDIQUE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le cadre légal des Conseils de développement est défini par l'article **L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**.

### UN CADRE JURIDIQUE SOUPLE POUR S'ADAPTER AU CONTEXTE LOCAL

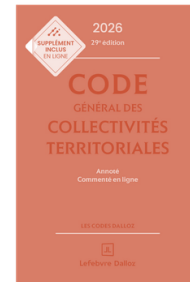
La loi laisse une grande liberté dans la configuration du conseil de développement. En évitant une uniformisation et une institutionnalisation, elle invite à inventer le profil le plus adapté au contexte local. L'objectif est de pouvoir mobiliser les forces vives du territoire, en prenant en compte la diversité des expériences territoriales.

### UNE COMPOSITION PLURIELLE ET ÉVOLUTIVE

La loi pose un principe de diversité des membres, en mentionnant des milieux variés, sans en fixer précisément la composition. Chaque intercommunalité ou territoire de projet détermine ainsi une composition qui reflète la diversité des acteurs présents sur son territoire.

Le nombre de membres, les organisations locales représentées, la présence de personnalités qualifiées et de citoyen·nes volontaires, ainsi que l'éventuelle organisation en collèges sont arrêtés lors de la création du conseil de développement et peuvent évoluer dans le temps.

Les membres du conseil de développement exercent leur engagement à titre bénévole. Depuis 2017, la composition doit respecter un principe de parité et assurer un équilibre entre les classes d'âges. Les conseillers communautaires ne peuvent pas être membres de l'instance.



### POINTS CLÉS À RETENIR

- Les intercommunalités de plus de 50 000 habitants et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) doivent être dotés d'un conseil de développement créé par délibération. Toutes les intercommunalités en dessous de ce seuil et les autres territoires de projet en ont également la possibilité.
- Il est possible de créer un conseil de développement commun entre un PETR et les intercommunalités qui le composent. Des intercommunalités contigües peuvent décider de créer un conseil de développement commun.
- La composition du conseil de développement doit être plurielle et paritaire.
- Le conseil de développement s'organise librement, l'intercommunalité ou le territoire de projet lui attribue des moyens de fonctionnement.
- Le conseil de développement intervient sur toute question intéressant le territoire.
- Le conseil communautaire ou métropolitain délibère sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement en début de mandat (article L5211-12 du CGCT).

## LIBERTÉ D'ORGANISATION ET IMPORTANCE DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

La loi n'impose pas de statut juridique spécifique. La plupart des conseils de développement fonctionnent sans statut juridique propre, même si certains choisissent de se constituer en association.

### Fonctionnement

Le conseil de développement conduit ses réflexions de manière indépendante et fixe ses propres modalités de fonctionnement, qui peuvent être formalisées sous la forme d'un règlement intérieur.

### Durée du mandat

La durée du mandat des membres et les modalités de renouvellement de l'instance sont définies par l'intercommunalité ou le territoire de projet, qui mettent également à disposition les moyens humains et financiers nécessaires à son bon fonctionnement.

### Frais engagés

Afin de faciliter l'engagement des membres, certains frais peuvent être pris en charge, notamment les frais de déplacement, de garde d'enfants ou de restauration.

## DOMAINES D'INTERVENTION INSCRITS DANS LA LOI ET CAPACITÉ D'AUTOSAINISSE

Le conseil de développement mène ses travaux à la suite d'une saisine de l'intercommunalité ou du territoire de projet, ou par autosaisine.

La loi définit trois grands domaines d'intervention, détaillés dans l'encadré à droite, tout en laissant la possibilité d'engager des réflexions sur toute question intéressant le territoire, en amont de la définition et de la mise en œuvre d'une politique publique ou, ultérieurement, dans une logique d'évaluation.

Les conseils de développement exercent également, souvent, d'autres compétences complémentaires.

### CE QUE PRÉVOIT LA LOI

*Le conseil de développement contribue à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire.*

*Il émet un avis sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet.*

*Il contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.*

*Il est consulté sur le projet de Service express régional métropolitain (SERM) lorsque son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet*

La loi prévoit par ailleurs l'examen et la mise en débat d'un rapport d'activité en conseil communautaire, métropolitain ou syndical. Cette disposition vise à instaurer un dialogue sur le contenu des avis et contributions, leur pertinence et leurs modalités de mise en œuvre. Ce dialogue se construit à travers une diversité de rendez-vous : rencontres régulières avec les élus et les services, participation à des réunions ou commissions, échanges autour des contributions.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les statuts du PETR déterminent les modalités de fonctionnement du conseil de développement. Celui-ci émet un avis sur le projet de territoire et reçoit annuellement un rapport sur sa mise en œuvre (art. L5741-1 et L5741-2 du CGCT)

La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent aux travaux du conseil de développement les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres (art. L5217-9 du CGCT).

La Collectivité européenne d'Alsace, issue de la fusion des conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, peut créer un conseil de développement (art. L3431-6 du CGCT).



### FICHE N°2

## METTRE EN PLACE UN CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

La mise en place ou le renouvellement d'un conseil de développement nécessite préalablement une réflexion partagée avec l'exécutif et la direction générale des services.

### DÉTERMINER UNE AMBITION

L'ambition affirmée conditionne les missions, la composition, les modalités de travail du conseil de développement, mais aussi son articulation avec les élu·es et services.

Au-delà d'une contribution à l'élaboration des politiques publiques prévue explicitement par la loi, des missions complémentaires sont souvent exercées et peuvent être amenées à évoluer. Le conseil de développement peut :

#### »»» Mettre en réseau

des acteurs pour accroître la richesse des propositions et faciliter la mise en œuvre des initiatives et projets sur le territoire.

#### »»» Animer

des débats sur le territoire en créant les conditions d'un dialogue apaisé entre acteurs et habitant·es du territoire.

#### »»» Incuber

des expérimentations.

#### »»» Porter

la parole citoyenne et faire émerger les attentes sociétales.

#### »»» Garantir

la qualité démocratique des débats.

### LES 4 PREMIÈRES QUESTIONS À SE POSER

QUELLE EST L'AMBITION SOUHAITÉE POUR LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT ?

QUELLE SERA SA COMPOSITION ?

COMMENT FONCTIONNERA-T-IL ?

QUELS SERONT LES MOYENS DÉDIÉS À SON FONCTIONNEMENT ?

### PRÉVOIR UNE COMPOSITION PLURIELLE ET ÉVOLUTIVE

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'intercommunalité ou du comité syndical. doit suivre les principes de parité et d'équilibre des classes d'âge.

Les modalités de désignation les plus souvent utilisées peuvent être combinées :

Appel à candidature

Tirage au sort

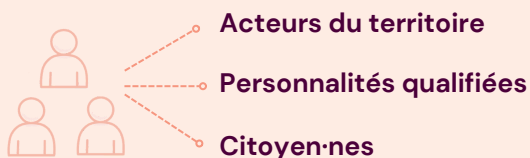
Désignation

Cooptation

Accueil de membres  
invités dans les groupes  
de travail

Parrainage

En moyenne, les conseils de développement comptent entre **40** et **100** membres.



participent à titre individuel aux travaux de l'instance.

Il est préconisé de prévoir une composition souple et évolutive, en donnant la possibilité au conseil de développement de coopter de nouveaux membres et de proposer les modalités de son renouvellement.

## FORMALISER DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ENTRE LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT ET L'INTERCOMMUNALITÉ

La loi préconise que le conseil de développement s'organise librement, tandis que l'intercommunalité ou le territoire de projet en définit les modalités de fonctionnement. Cette démarche est essentielle pour assurer la bonne conduite des travaux du conseil de développement et garantir sa pérennité.

La plupart des conseils de développement ne disposent pas d'un statut juridique propre, mais si le conseil de développement le souhaite, il a la possibilité de se constituer en association.

Les principes de fonctionnement peuvent être formalisés, par la co-écriture d'un cadre de coopération ou d'une charte, associant les membres du conseil de développement, les élu·es et les services.

Ce document co-construit permet de préciser :

- les missions,
- la composition,
- la gouvernance,
- les modalités de fonctionnement,
- les relations avec l'intercommunalité ou le territoire de projet,
- et les moyens mis à disposition.

## DOTER LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE MOYENS

L'intercommunalité ou le territoire de projet fixe les moyens alloués au conseil de développement. Même si les membres s'engagent à titre bénévole, des moyens humains et financiers restent nécessaires pour animer les travaux, organiser les réunions et les événements, mobiliser une expertise extérieure, produire des supports de communication, participer à des événements extérieurs ou proposer des actions de formation.

D'après une enquête réalisée en 2024\*, près de la moitié des conseils de développement disposent de moins d'un équivalent temps plein. Ils assurent pourtant des missions essentielles d'animation et facilitent les relations entre le conseil de développement et l'intercommunalité (élu·es et services).

### QUELQUES CLÉS DE SUCCÈS

limiter l'institutionnalisation : prévoir des règles de fonctionnement simples mais formalisées.

Ouvrir les travaux du conseil de développement vers l'extérieur.

Mettre en place des moyens d'accompagnement.

Respecter l'indépendance des réflexions du conseil de développement.

Construire une relation de confiance entre les élu·es et les membres de l'instance.



\*État des lieux des conseils de développement mené par la CNCD en 2024 auprès de 73 codev.



### FICHE N°3

## COMPOSITION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le conseil de développement réunit une diversité d'expertises et de points de vue. Sa composition peut évoluer en fonction de ses missions et de son positionnement.

Il convient de prévoir des dispositifs favorisant la continuité des travaux lors du renouvellement de l'instance, afin de capitaliser sur l'expérience acquise et d'adapter, si nécessaire, son fonctionnement et sa composition.

### DIVERSIFIER LES PROFILS DES MEMBRES POUR UNE PLURALITÉ DE POINTS DE VUE

La loi prévoit une composition plurielle, associant des

“

*représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs*

”

sans imposer une composition dans le détail.

- ✓ Pour identifier les profils à intégrer, il convient d'abord de préciser les missions confiées au conseil de développement.
- ✓ Les membres peuvent être désignés par un organisme, choisis en tant que personnalités qualifiées reconnues pour leur expertise, ou rejoindre l'instance en tant que citoyens volontaires.
- ✓ Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent pas en faire partie.
- ✓ Les membres désignés par un organisme interviennent en leur nom propre et non au titre de leur structure. Ils apportent ainsi une expertise et un point de vue spécifique qui enrichissent le travail collectif.

### QUELQUES REPÈRES

Pour identifier et mobiliser de nouveaux membres



Repérer des personnes disponibles et volontaires pour contribuer de manière bénévole aux travaux.



S'adresser à des habitants ou acteurs disposant d'un ancrage sur le territoire.



Cibler des profils intéressés par les enjeux territoriaux et les questions de citoyenneté.



Valoriser des qualités d'écoute et le respect de la parole d'autrui.



Rechercher un esprit critique, constructif et bienveillant.



Encourager un engagement dans le débat collectif fondé sur l'ouverture, la recherche de l'intérêt général et l'absence de posture partisane.

Par une composition plurielle, le conseil de développement reflète la diversité de la société civile du territoire, sans pour autant exercer une mission de représentation.

## CHOISIR PLUSIEURS MODES DE DÉSIGNATION POUR UNE COMPOSITION PLURIELLE

La composition, plurielle, respecte les principes de parité et d'équilibre entre les classes d'âge. Elle dépend des choix fixés par l'intercommunalité ou le territoire de projet lors de la création de l'instance. Plusieurs modalités de désignation peuvent être combinées :

### Appel à candidature

Il est ouvert à toute personne volontaire. Les candidatures sont retenues selon des critères définis préalablement ou par tirage au sort.

### Cooptation par les membres

Démarche de terrain pour attirer des publics généralement peu présents : jeunes habitants des quartiers "politique de la ville", personnes en situation de handicap...

### Tirage au sort

Sur liste électorale.

### Désignation par les élus

Un binôme paritaire issu de chaque commune membre de l'intercommunalité peut être désigné pour s'assurer de la présence de membres issus de territoires variés.



## PRÉVOIR DÈS LE DÉPART UNE COMPOSITION SOUPLE ET ÉVOLUTIVE

Le nombre de membres est généralement inscrit dans la délibération et peut évoluer au fil du temps.

Il est recommandé de ne pas mentionner les membres de manière nominative dans ce document, afin de faciliter le remplacement des personnes démissionnaires.

Il est également conseillé de dissocier le mandat des membres de celui des élus et d'opter pour un renouvellement partiel, en associant le conseil de développement à cette démarche, afin de garantir la continuité des travaux.

## DÉSIGNER OU ÉLIRE UNE PRÉSIDENTE POUR ORCHESTRER LES TRAVAUX

La loi accorde une grande liberté quant aux modalités de gouvernance et d'organisation du conseil de développement. En pratique, l'instance désigne ou élit le plus souvent une présidente.

Le conseil de développement peut également instaurer une co-présidence ou choisir un fonctionnement sans présidence, en adoptant une gouvernance collégiale, parfois organisée autour d'un comité d'animation.

Il est recommandé d'organiser une période de tuilage lors d'un changement de présidence, afin d'assurer la continuité entre deux mandats.

**Le rôle de la présidence est déterminant. Il suppose :**



- » un investissement personnel important,
- » des qualités humaines et des compétences relationnelles permettant de dialoguer et de faire travailler ensemble des femmes et des hommes aux profils variés,
- » une rigueur intellectuelle et une capacité à questionner les pratiques afin d'enrichir les travaux et de produire des contributions de qualité.



### FICHE N°4

## FAIRE VIVRE LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT AU QUOTIDIEN

Les conseils de développement ont testé différents modes de fonctionnement et d'organisation durant 20 ans. Cette fiche propose de capitaliser sur les pratiques, en livrant quelques clés de réussite issues de l'expérience des conseils de développement.

### AU SEIN DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

#### Construire un véritable collectif



Définir un projet et des valeurs communes qui orientent l'action du conseil de développement et fédèrent les membres.

Garantir l'expression de chacun, en accompagnant notamment les personnes moins habituées à prendre la parole en public ou à participer aux débats.

Veiller à ce que les membres disposent d'une information actualisée sur les activités du conseil, les rendez-vous et les événements, grâce à un site internet, des courriels ou une lettre d'information.

#### Ouvrir le conseil de développement



Ouvrir les séances de travail à des expertises extérieures afin d'enrichir les réflexions.

Diversifier la composition du conseil de développement pour bénéficier d'une plus grande variété de compétences et de points de vue.

Aller à la rencontre des habitants et des acteurs de terrain afin de repérer les signaux faibles.

#### "Professionaliser" les travaux



Déployer des méthodes de travail participatives et créatives, et former les membres à leur usage afin de renouveler les approches et de ne pas se limiter à une expertise strictement technique.

Organiser certaines séances plénières en répartissant le temps entre l'adoption des contributions, l'échange avec les élus et des temps de production collective.

Former les animateurs des groupes de travail aux pratiques collaboratives et aux méthodes d'animation de la réflexion collective.

Confier l'animation des groupes de travail à un binôme paritaire, associant par exemple un profil expérimenté et un regard plus novice.

## DANS LES RELATIONS AVEC L'INTERCOMMUNALITÉ

### Assurer une indépendance dialoguante

#### >>> Organiser

des temps d'échange entre le conseil de développement, les élus et les services afin de construire une relation de confiance et de donner du sens aux contributions.

#### >>> Garantir

l'indépendance des réflexions du conseil de développement.

#### >>> Mettre à disposition

une ingénierie pour accompagner les travaux du conseil de développement.

### Formaliser les relations pour préciser le mandat et les missions du conseil de développement

#### >>> Formaliser

dès le départ les relations entre le conseil de développement, les élus et les services, en co-élaborant un cadre de coopération.

#### >>> Préciser

les modalités de saisine et les attentes des élu-es, afin que le conseil de développement puisse apporter un regard complémentaire aux approches techniques des services ou des experts.

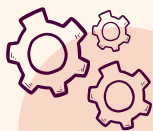
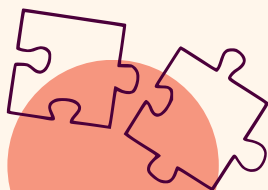


## VIS-À-VIS DE L'EXTÉRIEUR

### QUELQUES BONNES PRATIQUES

- ✓ Disposer d'un site internet accessible, bien référencé et mis à jour régulièrement.
- ✓ Organiser des événements ouverts au grand public (conférences-débat, cafés citoyens...) et en assurer la diffusion via les réseaux sociaux et la presse quotidienne locale.
- ✓ Développer des liens avec les autres instances et démarches participatives du territoire, et entretenir des relations avec d'autres conseils de développement à différentes échelles : pôle métropolitain, département, région, niveau national.
- ✓ Engager des partenariats avec d'autres institutions du territoire, telles que les agences d'urbanisme ou les acteurs du monde académique.





# GUIDE PRATIQUE


## DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT





# SOMMAIRE

|          |  |    |
|----------|--|----|
| <b>1</b> | Préambule  | 3  |
| <b>2</b> | Cadre juridique  | 4  |
| <b>3</b> | Définition   | 5  |
| <b>4</b> | Missions   | 6  |
| <b>5</b> | Composition  | 7  |
| <b>6</b> | Relations avec l'intercommunalité ou le PETR             | 8  |
| <b>7</b> | Organisation   | 9  |
| <b>8</b> | Extraits du Code général des collectivités territoriales | 10 |



# PRÉAMBULE

Au printemps 2026, les élections locales offriront aux territoires une nouvelle étape de renouvellement démocratique. Ce moment charnière est l'occasion de créer un conseil de développement là où il n'existe pas encore, de conforter ou de faire évoluer le fonctionnement du conseil de développement existant pour ancrer davantage le dialogue entre élus, habitants et société civile.

La participation citoyenne est plus que jamais un enjeu démocratique essentiel pour renforcer la cohésion sociale, enrichir les politiques publiques et renforcer la confiance mutuelle entre élus, citoyens et acteurs du territoire.

Aux côtés des élus et au service des territoires, les conseils de développement sensibilisent les citoyens aux enjeux locaux, mobilisent les acteurs autour des projets et contribuent à l'élaboration des politiques publiques. En lien avec d'autres démarches participatives, ils s'engagent pour faire vivre une démocratie plus collaborative et plus ouverte.

**Ce guide propose  
d'accompagner la mise en  
place et le renouvellement  
des conseils de  
développement.**

Il apporte des précisions, recommandations et suggestions sur les missions, la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des conseils de développement, en fonction de chaque contexte local.

Ces quelques repères, apportent des clés pour faciliter la mise en œuvre de futurs conseils ou leur renouvellement.

En complément de ce guide, des fiches thématiques sont disponibles sur notre site internet pour prolonger les réflexions.

# CADRE JURIDIQUE

Prévus dès 1999 dans les grandes agglomérations et pays par la loi Voynet ou loi LOADDT du 25 juin 1999, les conseils de développement sont inscrits dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis les lois MAPTAM (2014) et NOTRe (2015).

## POINTS CLÉS À RETENIR

- Les intercommunalités de plus de 50 000 habitants et les PETR ont **l'obligation** de créer un conseil de développement (loi Engagement et Proximité, 2019).
- En dessous de ce seuil, les intercommunalités ont la **possibilité** de créer un conseil de développement.
- Il est possible de créer un conseil de développement **commun** entre un PETR et les intercommunalités qui le composent. Les intercommunalités contiguës peuvent décider de créer un conseil de développement commun.
- La composition du conseil de développement doit être **plurielle** en veillant à représenter la diversité des âges, des genres et des territoires (loi Égalité et Citoyenneté, 2017).
- Le conseil de développement s'organise **librement**, l'intercommunalité ou le territoire de projet lui attribue des **moyens de fonctionnement**.

## CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR

### À l'échelle intercommunale

L'article **L5211-10-1** du Code général des collectivités territoriales détermine le cadre légal des conseils de développement de communauté de communes, de communauté d'agglomération, de communauté urbaine et de métropole.

### À l'échelle d'un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

Les articles **L5741-1** et **L5741-2** du CGCT définissent le cadre juridique du conseil de développement territorial. Ses modalités de fonctionnement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.

# MISSIONS

Le conseil de développement peut être saisi par les élus ou s'autosaisir de toute question intéressant le territoire.

## Pour les conseils de développement à l'échelle d'une intercommunalité


La loi prévoit que le conseil de développement soit consulté sur :

- 1 l'élaboration du projet de territoire,
- 2 les documents de prospective et de planification résultant de ce projet,
- 3 la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable,
- 4 le projet de Service express régional métropolitain (SERM) lorsque son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet

## Pour les conseils de développement à l'échelle d'un PETR

Selon la loi, le conseil de développement est « consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial ».

Les avis et contributions des conseils ont vocation à alimenter la réflexion des élus préalablement à la définition et la mise en œuvre des politiques publiques.



La loi laisse une grande liberté dans la configuration du conseil de développement. Cette souplesse permet de choisir ou d'inventer le profil le plus adapté, sans imposer de modèle type susceptible de limiter la mobilisation et l'implication des membres.

Le conseil de développement peut ainsi se doter de missions complémentaires à celles définies par la loi :

### ALIMENTER



le débat public en créant un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée

### PARTAGER ET DIFFUSER



des connaissances sur les questions intercommunales, remplissant ainsi une mission d'éducation populaire.

### ANIMER



des réseaux d'acteurs et valoriser les initiatives et projets citoyens.

### ÊTRE À L'ÉCOUTE



du territoire et des attentes de ses habitants pour percevoir les dynamiques citoyennes et les signaux faibles des évolutions sociétales.

### PORTER



des actions et des expérimentations qui peuvent être reprises et pérennisées par d'autres.

# COMPOSITION

Les membres du conseil de développement sont bénévoles. Ils s'engagent au service du territoire, en donnant de leur temps.

## Une composition adaptable au contexte local

La composition et le nombre de membres varient selon les territoires, en fonction des contextes locaux. Elle est déterminée par délibération du ou des établissements publics ou collectivités concernées et peut être amenée à évoluer dans le temps. Sur le plan juridique, elle n'est pas encadrée et imposée dans le détail. La loi introduit un principe de diversité des membres, en évoquant des milieux variés : « économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs », sans mentionner de représentation obligatoire ou de membres de droit. La seule interdiction concerne la participation des élus communautaires ou métropolitains du territoire.

## Une composition plurielle

La composition du conseil doit respecter la parité femmes-hommes et s'efforcer de refléter au mieux la diversité de la société (nature des acteurs, générations, catégories socio-professionnelles...).

Des citoyens volontaires participent à titre individuel à la vie d'un grand nombre de conseils de développement.

## Modalités de désignation des membres

La loi laisse libre le mode de désignation des membres du conseil de développement. Dans la pratique, l'intercommunalité fixe les modalités de désignation et la durée du mandat par délibération, souvent en y associant le conseil de développement ou son bureau. Différents modes de désignation peuvent être combinés :

Appel à candidature

Tirage au sort

Désignation

Cooptation

Accueil de membres associés ou invités dans les groupes de travail

Parrainage

La loi ne fixe pas les modalités de désignation de la présidence. Dans la pratique, celle-ci est souvent nommée par la présidence de l'intercommunalité ou élue par les membres. Une coprésidence peut également être envisagée. Certains conseils de développement choisissent de ne pas désigner de présidence et s'organisent autour d'un ou plusieurs référents, d'un comité d'animation ou de délégués.

Quel que soit le mode choisi, l'organisation retenue doit permettre un fonctionnement clair et une collaboration constructive avec l'intercommunalité.

# RELATIONS AVEC L'INTERCOMMUNALITÉ OU LE PETR

## Entretenir une indépendance dialoguante

Le dialogue avec les élus et les services de la collectivité est indispensable, il donne du sens et de la visibilité aux travaux du conseil de développement. Parallèlement, la qualité de la valeur ajoutée du conseil de développement suppose que ses réflexions puissent être conduites en toute indépendance.

Une relation directe entre présidents et la nomination d'un élu référent auprès du conseil de développement facilitent un travail en complémentarité.

## Formaliser un cadre de partenariat

Les missions du conseil de développement et les modalités d'échanges entre les membres, les élus et les services peuvent être formalisées dans le cadre d'une charte ou d'une convention liant la structure territoriale et le conseil de développement. Ce document formel peut aider à préciser les modalités de consultation du conseil de développement (art. L5211-11-2 du CGCT).

Les échanges peuvent prendre des formes diverses : rencontres annuelles ou régulières avec des groupes d'élus, avec le bureau, avec les services, diffusion des comptes rendus, avis et contributions, invitation à participer à des réunions ou commissions et à être associé à des travaux de l'institution.

## Apporter une réponse aux propositions formulées

L'élaboration des saisines et auto-saisines, comme le rendu des contributions et les suites qui leur sont données, sont au cœur du dialogue qui s'instaure avec les élus et services.

Au-delà d'un examen du rapport d'activité du conseil de développement en conseil communautaire ou syndical, tel que prévu par la loi, une commission des suites peut être mise en place. Périodiquement, élus, services et membres du conseil de développement échangent sur la pertinence et les modalités de mise en œuvre des propositions formulées dans les avis et contributions.

## Déterminer des moyens

La qualité des réflexions et contributions du conseil de développement suppose qu'il s'appuie sur une organisation et une animation efficaces, et qu'il dispose d'un accompagnement indispensable à la continuité des travaux et à leur bonne diffusion. C'est dans cet esprit que la loi prévoit que :



*L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.*



# ORGANISATION

La plupart des conseils de développement n'ont pas de personnalité juridique propre. Certains ont été constitués sous forme associative (8 % des codev membres de la CNCD), mais ni la loi, ni la jurisprudence ne confirment formellement cette possibilité.

Le conseil de développement peut se doter d'un règlement intérieur pour préciser certaines règles internes de fonctionnement.

## Durée des mandats

La délibération de création du conseil de développement précise la durée des mandats des membres et les modalités de renouvellement de l'instance. Ce mandat peut être décorrélé du mandat électif. Il est possible de prévoir un renouvellement partiel à mi-mandat pour assurer un passage de témoin entre anciens et nouveaux membres. Il est important d'inscrire dans la délibération le maintien du fonctionnement de l'instance jusqu'à son renouvellement, afin de pouvoir bénéficier de l'expérience et éviter de repartir à zéro à chaque fin de mandat.

## Gouvernance

Des modes de gouvernance différents peuvent être mis en place pour orchestrer les travaux du conseil de développement :

**une présidence**

**une co-présidence**

**pas de présidence**

*(un bureau, un comité d'animation, des délégués...)*



## Travaux du conseil de développement

Pour sortir des sentiers battus et éviter les approches uniquement expertes, le conseil de développement peut recourir à des méthodes de travail participatives et créatives et former les membres à leur utilisation.

Faire appel à des expertises extérieures permet d'enrichir les propositions. À la rencontre des habitants et des acteurs de terrain, le conseil de développement renforce ses travaux et sa capacité à identifier des signaux faibles.

## Organisation interne

Pour guider l'action du conseil de développement, les membres peuvent définir ensemble un projet et des valeurs partagées. La convivialité et les échanges informels entre les membres sont essentiels pour entretenir la dynamique.



L'organisation d'un forum ouvert peut permettre à des habitants, experts ou élus communaux de participer ponctuellement aux travaux sur une thématique particulière et d'être informés de l'actualité du conseil de développement.



# ANNEXE

## EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### CADRE GÉNÉRAL APPLICABLE AUX INTERCOMMUNALITÉS, PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX, ET À LA MÉTROPOLE DE LYON

Article L5211-10-1 Modifié par LOI n° 2023-1269 du 27 décembre 2023- art. 6

I. - Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. - Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

# ANNEXE

## EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

IV. – Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est aussi consulté sur le projet de service express régional métropolitain lorsqu'il a été mis en place par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, lorsque son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. – Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI. – Le présent article est applicable à la métropole de Lyon.

**Extrait de l'article L5211-11-2 créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art. 1  
Modifié par le Code général des collectivités territoriales – art. L5832-2 (V)**

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

# ANNEXE

## EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### ARTICLES SPÉCIFIQUES AUX PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX

#### Article L5741-1 Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 48

[...]

IV. Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.

#### Article L5741-2 Créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 79 (V)

[...]

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle et aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

# ANNEXE

## EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### ARTICLES SPÉCIFIQUES AUX MÉTROPOLES DE LILLE, STRASBOURG, AIX-MARSEILLE PROVENCE ET GRAND PARIS

#### Article L5217-9 Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 88

La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

A Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

#### Article L5218-10 Créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 42

Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la métropole.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

# ANNEXE

## EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Article L5219-1 Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 – art. 59 (V)**

[...] La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement. [...]

**Article L5219-7 Créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 12 (V)**

[...] Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris.  
Il est consulté sur les principales orientations de la métropole du Grand Paris.  
Les modalités de fonctionnement de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole du Grand Paris.

# POUR ALLER PLUS LOIN, REJOIGNEZ LA CNCD

La Coordination nationale des conseils de développement (CNCD) est un espace d'échanges de pratiques, de débat et de réflexion pour les conseils de développement et leur équipe d'appui. Depuis 20 ans, la CNCD met en réseau les conseils de développement pour mutualiser les réflexions, dans un environnement mêlant réformes territoriales, besoin d'une démocratie locale renouvelée, et appel à la participation citoyenne.

## NOS MISSIONS

### PARTAGER

*Faciliter le partage d'expérience entre membres et équipes d'appui des conseils de développement, et renforcer les relations entre les Codev.*

### CONTRIBUER

*Être force de proposition pour alimenter des réflexions nationales. Nouer des partenariats pour développer la participation citoyenne.*

### VALORISER

*Communiquer sur les actualités du réseau et des conseils de développement, valoriser leurs actions.*

### OUTILLER

*Mettre à disposition des ressources, méthodologies, données, et accompagner la montée en compétences.*

## NOTRE OFFRE DE SERVICES

Etre membre de la Coordination nationale des conseils de développement c'est :

- ✓ participer à un réseau dynamique composé de près de 130 conseils de développement répartis dans toute la France, y compris en Outre-mer.
- ✓ accéder au centre de ressources (documents, podcasts, vidéos), à des retours d'expériences concrets et à des outils partagés pour renforcer vos actions.
- ✓ bénéficier d'un appui sur les questions pratiques, juridiques ou organisationnelles rencontrées au sein de votre instance.
- ✓ participer à une dynamique collective faite d'échanges, de formations et de coopérations, pour faire progresser la participation citoyenne dans les territoires et porter une voix commune à l'échelle nationale.

## NOS MEMBRES

Plus de 130 conseils de développement répartis dans toutes les régions de France, y compris en Outre-mer ont adhéré à notre association, et contribuent au dynamisme du réseau.

*Scannez ce QR code pour découvrir nos membres.*



Mars 2026

Rédaction et mise en page : CNCD

## CONTACT

**Coordination nationale des Conseils de développement**

16-18 rue d'Arras, Bâtiment D2, 92 000 Nanterre

[coordination.nationale@conseils-de-developpement.fr](mailto:coordination.nationale@conseils-de-developpement.fr)

[www.conseils-de-developpement.fr](http://www.conseils-de-developpement.fr)



@CoordNatCD